



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme (PLU), dans le cadre d'une déclaration
de projet, de la commune de Davézieux (07)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1147

Avis délibéré le 24 mai 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 mai 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), dans le cadre d'une déclaration de projet, de la commune de Davézieux (07).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 3 mars 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 21 mars 2022 et a produit une contribution le 22 mars 2022. La direction départementale des territoires du département de l'Ardèche a également été consultée le même jour et a produit une contribution le 21 avril 2022.

La Dreal a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), dans le cadre d'une déclaration de projet, de la commune de Davezieux. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), dans le cadre d'une déclaration de projet, et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la mise en compatibilité du PLU

La commune de Davezieux fait partie de la communauté d'agglomération d'Annonay (29 communes, plus de 48 500 habitants en 2018), compétente en planification intercommunale : un PLUi valant PLH est en cours d'élaboration depuis 2017. Le PLU de Davezieux date du 16 juillet 2012, a été modifié en 2013 et en 2021. Une procédure de modification simplifiée n°3 est en cours.

L'entreprise Lapize de Sallée, producteur de solutions électriques¹, existe depuis 1878, elle est installée actuellement à Annonay dans la zone industrielle Marenton sur un terrain qui ne lui permet pas les extensions et la sécurisation de son fonctionnement souhaitées. Les zones prévues par le Scot Rives du Rhône seront disponibles à horizon 2040 ce qui n'est pas compatible avec les échéances que s'est données l'entreprise. La parcelle retenue est pour partie déjà classée en zone Ub qui autorise les activités à condition qu'elles n'entraînent pas de gêne pour le voisinage. Le bâtiment prévu sur 4 910 m² d'emprise au sol sera scindé en deux parties ; des bureaux à l'ouest du tènement (680 m² sur deux niveaux) et des espaces de stockage et d'ateliers à l'est (sur 4 230 m²) et du parking (environ 100 places).

L'intérêt général de l'opération repose sur le caractère accidentogène de l'implantation actuelle, dans une zone d'activité densément construite, et sur l'impossibilité d'extension qui interdit le recrutement de nouveaux salariés.

1.2. Présentation de la mise en compatibilité du PLU

Le projet consiste à déclasser 1,41 hectare de zone A pour la reclasser en zone Ub en continuité d'une zone Ub existante, ce qui porte à 2,8 hectares le tènement Ub dédié au transfert de l'entreprise Lapize de Sallée. Une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) traite de la desserte automobile et de l'insertion paysagère du projet dans cette zone Ub.

¹ <https://lapize.fr/pole-daction/>

Il est prévu que le PLU sera modifié par dérogation à l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme² en ramenant le recul par rapport à l'axe de la RD 82, voie classée à grande circulation, à 25 m. Le terrain d'assiette est occupé par des prairies et des boisements.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité du PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont le cadre vie des riverains, l'activité industrielle s'implantant au sein d'un quartier d'habitations, la ressource en eau et la gestion des eaux usées et pluviales, la biodiversité du fait des milieux présents sur le secteur et le paysage (du fait du bâtiment et du mur anti-bruit³).

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Articulation du projet de mise en compatibilité du PLU avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation est examinée avec le Sdage, le Sraddet, le plan climat de la région Rhône-Alpes⁴ et le Scot des Rives du Rhône. Il est conclu que le projet est compatible avec ces documents.

2.2. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de mise en compatibilité du PLU a été retenu

Le choix du site de Davezieux en bordure de la RD 82 est expliqué par sa proximité à la centralité urbaine (limitant donc les trajets des salariés), par une excellente desserte (RD 519, 820 et 82) et par l'effet vitrine⁵.

Les réserves prévues à proximité par le Scot Rives du Rhône seront disponibles à des échéances (2040) incompatibles avec le projet de l'entreprise ; les trois zones disponibles et de superficie suffisante ont donc été écartées.

Les zones actuellement disponibles d'une superficie suffisante sont selon le dossier trop excentrées pour l'une (Vorance), fléchée par le Scot comme réserve pour l'autre (Ardoix), utilisée comme espace « *de stockage* » pour la troisième (Bouliou-les-Annonay). Le dossier n'explique pas en quoi les conditions d'usage de cette dernière ont conduit à l'écartier.

L'Autorité environnementale recommande d'exposer les raisons, notamment environnementales, ayant conduit à écarter la zone de Bouliou-les-Annonay.

2 Avec production de l'étude requise à l'article L. 111-8 du même code : « Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

3 Sans que l'on sache s'il existe.

4 L'analyse serait à effectuer plutôt avec le PCAET d'Annonay Rhône Agglo.

5 Ce qui est contradictoire avec les éléments du dossier de demande de dérogation au titre du L 111-8 du code de l'urbanisme qui fait état de la plantation d'arbres de haute tige (page 25) et de l'absence de visibilité directe sur le projet (arbres et mur anti-bruit).

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures ERC

Le rapport environnemental, clair et détaillé, traite cependant plus des incidences du projet que de celles de la mise en compatibilité elle-même.

Le secteur objet de la mise en compatibilité est en bordure d'un secteur d'extension pavillonnaire, au sein d'un secteur d'extension urbaine (non qualifié de secteur à vocation industrielle contrairement à d'autres zones) et d'un secteur agricole. Il est entouré d'habitations au sud et à l'est. L'entreprise attendue emploiera 170 salariés⁶, générera un flux de circulation poids lourds estimé de 2 à 5 par jour, éventuellement un les week-ends de garde⁷. Les incidences de l'évolution seront positives pour le réseau modes doux qu'il est prévu d'améliorer et faibles pour les modes motorisés. Pour la sécurité des accès, conçue avec les services du Département, ils se feront au travers d'une aire de covoiturage existante, à l'ouest, les circulations entrantes et sortantes étant organisées par un giratoire au sein de la parcelle de l'entreprise.

Les eaux de ruissellement seront gérées selon les modalités du schéma directeur du syndicat des Trois rivières. Le raccordement au réseau d'eau potable communal est prévu et la station de traitement des eaux usées dispose de capacités suffisantes. Un suivi spécifique de ses effluents est prévu.

Le site n'est concerné par aucun périmètre environnemental qui serait proche (Znieff, Zico, APPB, ENS, PNR, Natura 2000, zones humides Ramsar) ou connecté, par aucune zone humide, espace boisé classé. Concernant la biodiversité : « *les enjeux se concentrent principalement sur les limites Nord-Est du site, au sud de la RD 82 : arbres favorables aux chiroptères et aux coléoptères saproxyliques. Le boisement à l'Ouest du site est composé d'arbres jeunes ne possédant pas de cavités et peu de lierre. Les quelques ronciers situés en sous-bois offrent toutefois un habitat propice à l'herpétofaune* ». Aucune espèce protégée n'a été contactée. La journée d'inventaire a cependant été conduite le 19 janvier 2022, à une période peu propice à l'observation de la faune comme de la flore. La zone en bordure de RD 82 (boisements et fourrés) ne sera pas affectée. L'abattage du boisement à l'ouest sera compensé par des plantations à l'est, pour créer un tampon visuel avec les habitations et par des plantations le long de la RD 821 au nord-ouest. Le plan masse ne donne de ces plantations qu'une représentation symbolique. L'OAP indique qu'il s'agira d'arbres de haute tige le long de la RD 821, sans précision sur les essences. Les modalités d'abattage, de traitement des bois morts issus du dessouchage sont de nature à limiter les nuisances et préserver la faune.

L'incidence est qualifiée de faible sur l'activité agricole : sur les 1,9 hectares de l'îlot agricole, déclaré en prairie permanente, 1,2 hectare sont déjà constructibles dans le PLU en vigueur et se trouvent à distance de tout siège d'exploitation agricole.

Concernant le paysage, le dossier s'appuie sur les caractéristiques du projet qui s'implantera. Les futurs bâtiments sont décrits comme de faible hauteur. L'évaluation environnementale qualifie de neutre l'incidence sur le paysage en raisonnant sur le grand paysage et en prévoyant des « îlots de verdure ». Le bâtiment sera conçu avec une toiture végétalisée sur les bureaux, avec panneaux solaires sur les ateliers.

L'Autorité environnementale recommande de poursuivre l'inventaire faune et flore, qui doit rester proportionné, à des périodes adaptées, de reprendre l'évaluation des incidences de

⁶ Soit 20 de plus qu'actuellement

⁷ L'activité dépannage de l'entreprise conduit celle-ci à assurer une permanence de service certains week-end.

l'évolution du PLU sur les espèces et de renforcer si besoin les mesures prises dans le règlement ou l'OAP pour les éviter ou les réduire.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi est proportionné à la nature et à l'ampleur de l'évolution projetée, prévoyant un suivi annuel de la ressource en eau (quantité et qualité)⁸, de l'artificialisation des sols et la visite annuelle d'un écologue. La qualité architecturale et le paysage seront appréciés à l'occasion du permis de construire, les emplois créés, lieux de résidence et lieux de travail, l'accidentologie feront l'objet d'un suivi annuel ; les arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique seront répertoriés. Les incidences paysagères et les nuisances de la RD 82 nécessiteraient, au vu de la dérogation sollicitée, un suivi dans le temps. Le suivi devra être étendu aux éléments relevés en partie 3 du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Dès lors que le site retenu ne présente pour l'essentiel pas d'enjeux environnementaux particuliers en matière de continuités écologiques, ressources ou risques, le projet prend en compte l'environnement par des mesures courantes, raccordements aux réseaux, insertion paysagère et compensations, gestion des circulations.

Concernant les espèces faunistiques et floristiques, le caractère suffisant des mesures est cependant à confirmer par des inventaires complémentaires (cf. § 2.3).

Concernant le paysage, les nuisances potentielles pour les habitants riverains du site et l'artificialisation des sols, la création d'une OAP dédiée à ce secteur permet de prescrire des mesures de réduction des incidences dans ces domaines, mais sans que celles-ci soient particulièrement exigeantes en termes de limite de l'imperméabilisation, ne prennent en compte les incidences paysagères pour les riverains situés au sud du tènement (pas de rideau arboré par exemple, contrairement à ceux situés à l'est) ni en entrée de ville au nord depuis la RD 82. Ne précisant pas les essences à utiliser- ou celles à ne pas utiliser, il n'est pas assuré que celles-ci ne soient pas allergènes. L'OAP prévoit que les bâtiments soient le moins consommateurs possible en énergie, limitent la formation d'îlots de chaleur et accueillent des installations de production d'énergie renouvelable.

Concernant la sécurité des personnes, les pistes cyclables semblent couper les voies d'accès au site. Aucun calendrier de réalisation des différentes composantes de l'OAP n'est fourni.

L'Autorité environnementale recommande d'augmenter l'ambition environnementale de l'OAP en termes de paysage, de nuisances et de santé humaine pour les riverains et de limitation de l'imperméabilisation des sols. Elle recommande également de préciser les modalités prises pour assurer la sécurité des accès au site et des pistes cyclables au travers d'une zone de covoiturage, et d'en suivre l'efficacité.

8 Éléments suivis par la communauté de communes du bassin d'Annonay : conformité microbiologique et physico-chimique de l'eau potable, rendement du réseau de distribution d'eau potable (notamment en période de pic estival), conformité de l'assainissement, état de la desserte et du captage